

**SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
COMITE SYNDICAL DU SMED**

**Séance du 15 mars 2022
Présidence : Didier KHELFA**

N° 2022 - 07

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE**

L'an deux mille vingt-deux et le 15 mars à 8h30 le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Didier KHELFA Président, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Marcel PAGNOL à Lançon-Provence.

Etaient présents : voir liste jointe

Constatant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération N°2018-25 modifiant les statuts du Syndicat,

Vu la constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique annexé à la présente délibération.

Vu la délibération 2021-44 portant sur l'adhésion du groupement de commande pour l'achat d'énergie.

Le Président expose

Il convient de délibérer sur une modification de la convention constitutive du groupement de commande votée le 13 décembre 2021.

Il s'agit de corriger une erreur matérielle dans la suite chronologique des articles.

En effet, sur la version précédente nous passions de l'article 9 à 12. Sur cette nouvelle version l'article 12 - DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE devient 10 - DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE et ainsi de suite.

Vous l'aurez compris ces modifications ne sont que des correctifs de forme et ne modifie en rien le fond de la convention.

Aussi en application de l'article 11 (de la convention susmentionnée), je vous demande d'autoriser le Président régulariser la numérotation des articles.

Le Comité Syndical après en ouï l'exposé et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de :

- Article 1 : D'autoriser la modification de la convention constitutive,
- Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de groupement ;

Le Président,



Didier KHELFA